


 SÉANCE DU 13 avril 2023
 (Date de convocation 07 avril 2023)

Délibération N° 20230413-6a

 Conseillers en exercice : 15
 Nombre de présents : 11
 Nombre de votants : 15
 Pour : 15
 Contre : 0
 Abstention : 0

Le treize avril deux mille vingt-trois à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire.

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain Saligot, M. Benjamin Soucaze-Soudat, M. Thierry Ribeiro, Mme Sarah Laguerre, Mme Charlotte Foubert, Jean-François Rabaud formant le quorum des membres en exercice.

Étaient absents : M. Thibaut Maurin (procuration donnée à M. Etienne Lay), Mme Mélissa Pujo-Menjouet (procuration donnée à Mme Sarah Laguerre), Viviane Torné (procuration donnée à M. Jean-François Rabaud) et Aurore Ville (procuration donnée à Mme Catherine Pécondon-Montgaillard).

Secrétaire de séance : Charlotte Foubert.

Objet : Taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour 2023

Vu le Code Général des Impôts,
 Vu la délibération du 10 avril 2019 N°20190410-07,

Monsieur le Maire explique que, suite à la suppression progressive de la taxe d'habitation prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de taxe d'habitation ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour ces trois années, le Conseil Municipal n'a pas eu à voter de taux de taxe d'habitation.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables : soit le taux 2022 est maintenu, soit il est modulé, dans le respect des règles de lien entre le taux des taxes locales, selon l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de maintenir le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2023 tel qu'il était en 2022 (9,88%).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- **Article Unique** : maintenir le taux de la taxe d'habitation 2022 sur les résidences secondaires pour l'année 2023 à 9,88%.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait pour extrait conforme
 Le Maire
 Alexandre Pujo-Menjouet